

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

- Séance du 07 septembre 2023 -

Annule et remplace la délibération n°2023_06_09/059

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de présents : 12

Nombre de membres ayant donné procuration : 09

Nombre d'absents non représentés : 09

Quorum : 15

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment l'article L.712-6-1,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 autorisant les organes collégiaux des autorités administratives à délibérer à distance,

Vu les statuts de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, réunie en séance plénière le 07 septembre 2023 à 14H00 sur convocation du Président et de la Vice-présidente Formation et de la Vie Universitaire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

5 – Formation : Examen des modifications du règlement de scolarité de l'ENSGTI (cf annexe)

Adopte les modifications des règlements de scolarité FISE et FISA et la Charte des épreuves écrites de l'ENSGTI.

VOTE : POUR : 20

Pau, le 22/09/2023

Le Président,



Laurent BORDES

Ecole Nationale Supérieure en Génie des Technologies Industrielles (E N S G T I)

Règlement de scolarité 2023-2024

Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE)

Vu le Code de l'éducation et plus spécifiquement, ses articles L642-1 à L642-12
 Vu la charte des examens de l'UPPA adoptée par CFVU de l'UPPA en date du 26 février 2020
 Vu la décision du Conseil de l'ENSGTI en date du 08 juin 2023
 Vu la décision du Conseil du Collège STE en date du 29 juin 2023

SOMMAIRE

Préambule	2
Titre I Des conditions d'admission	2
Article 1. Conditions générales d'admission	2
Article 1. 1 Concours nationaux	2
Article 1. 2 Concours sur titre	2
Article 1. 3 Classe Préparatoire Intégrée	3
Article 1. 4 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	3
Article 1. 5 Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire	3
Titre II Des dispositions générales de scolarité	3
Article 2. Les inscriptions	3
Article 3. La scolarité	3
Article 3. 1 Cursus normal	4
Article 3. 2 Cursus dérogatoires ou doubles diplômes	4
Article 3. 3 Changement de spécialité	6
Article 3. 4 Parcours de troisième année	7
Article 3. 5 Commission pédagogique et de la vie étudiante	7
Article 3. 6 Anglais	8
Titre III Contrôle des connaissances	8
Article 4. Modalités de contrôle des connaissances	8
Article 5. Assiduité	8
Article 5. 1 Principes	8
Article 5. 2 Absences aux épreuves de contrôle	9
Article 6. Notation	9
Article 6. 1 Modalités	9
Article 6. 2 Publication des notes	10
Article 6. 3 Validation des cursus dérogatoires	10
Article 6. 4 Evaluation des stages	10
Article 6. 5 Session de rattrapage	11
Titre IV Sanction des Études	11
Article 7. Les jurys	11
Article 7. 1 Le jury d'admission	12
Article 7. 2 Les jurys de fin d'année	12
Article 7. 3 Le jury de fin d'étude	13
Article 7. 4 Voies de recours	14
Titre V Discipline	15
Article 8. Le respect des règles	15
Article 9. Les sanctions	15

Préambule

Le présent règlement de scolarité s'applique à la formation d'ingénieurs de l'ENSGTI sous statut d'étudiant (FISE). Toute modification doit être préalablement adoptée en conseil de l'école, après avis des instances internes compétentes de l'ENSGTI puis faire l'objet d'un passage en Commission de la formation et de la vie universitaire. Il s'applique à tous les élèves de la formation ingénieur de l'ENSGTI à la rentrée universitaire suivante. A chaque rentrée, la version du règlement de scolarité en application est portée à la connaissance des élèves (par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI).

Titre I Des conditions d'admission

Article 1. Conditions générales d'admission

Il existe cinq voies d'admission à l'ENSGTI :

- voie 1 : Concours nationaux organisés par le Groupe des Concours Communs Polytechniques
- voie 2 : Concours sur titre
- voie 3 : Classes préparatoires intégrées
- voie 4 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- voie 5 : Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire

Article 1. 1 **Concours nationaux**

L'ENSGTI est accessible aux élèves lauréats des concours organisés par le Groupe des Concours Communs Polytechniques :

- concours CC INP (filiales MP, PC, PSI, TPC et TSI),
- concours Pass'Ingénieur.

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé par spécialité, chaque année, par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur de l'Ecole et compte tenu du rang de classement des candidats.

Article 1. 2 **Concours sur titre**

Cette voie de recrutement est accessible :

- en première année du cycle ingénieur, aux titulaires d'un : BUT, Licence, ...
- en deuxième année du cycle ingénieur, aux titulaires d'un : M1 ...

L'équivalence des diplômes étrangers (Bachelor...) est appréciée par le jury d'admission.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l'étude par une commission d'admission désignée par le Directeur de l'Ecole, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant
- l'audition par le jury d'admission, des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement

A l'issue des auditions, le jury d'admission délibère et communique par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI ses décisions.

Le nombre de places proposées dans chaque spécialité, dans le cadre de l'admission sur titre, est fixé chaque année par le Directeur de l'Ecole.

Article 1. 3 **Classe Préparatoire Intégrée**

L'ENSGTI est accessible, en première année du cycle ingénieur, aux élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) de la Fédération Gay-Lussac (FGL), de l'Université de Bordeaux (CPBx) et des Instituts Nationaux Polytechniques (Groupe INP – La Prépa des INP).

Ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé chaque année, par spécialité, par le Directeur de l'Ecole et compte tenu des décisions prises par les jurys des CPI.

Article 1. 4 **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Toute personne peut obtenir la validation des acquis de son expérience, sur décision d'un jury désigné par le Directeur de l'ENSGTI sur délégation du président de l'UPPA, conformément aux articles L613-3 à L613-6 du Code de l'Éducation et aux articles R.613-32 à R.613-37 du code de l'éducation.

Le candidat à une VAE doit justifier d'une année minimum d'expérience dans le domaine du diplôme (attestation de travail, bulletin de salaire, certificats...). Au moment où le candidat dépose sa demande, il peut aussi bien être salarié, artisan, travailleur indépendant, demandeur d'emploi... Il n'est soumis à aucune limite d'âge ni à aucune condition de diplôme ou de niveau scolaire.

Une seule demande par année civile pour un même diplôme sera acceptée. Le candidat ne peut saisir qu'un seul établissement.

Un entretien avec le jury est destiné à compléter et expliciter les informations que le candidat a rédigées et à vérifier l'authenticité des déclarations.

Le jury est composé d'enseignants-chercheurs et de personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Il prend sa décision à partir de l'examen du dossier et de l'entretien et évalue si l'expérience correspond aux exigences du diplôme envisagé.

Article 1. 5 **Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI)**

Les candidats étrangers sélectionnés dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire (ACI) peuvent intégrer l'ENSGTI en première ou deuxième année. Une sélection préalable ayant été faite, les dossiers des candidats concernés sont traités directement lors de la phase de délibération par le jury d'admission.

Titre II Des dispositions générales de scolarité

Article 2. Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative et au paiement des frais d'inscription auprès du service de scolarité de l'Ecole, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les élèves en contrat de professionnalisation (3^{ème} année) les droits de scolarité sont fixés par le Conseil d'Administration de l'UPPA. Les inscriptions des élèves-salariés est gérées par le service Formation Continue (FORCO) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

L'élève peut également s'acquitter de frais supplémentaires votés par le conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

Article 3. La scolarité

Le cycle ingénieur s'étend sur au moins six semestres. Toutefois, lorsque des élèves sont admis par le jury d'admission directement en deuxième année (Article 1. 2) la durée normale de leurs études est alors de 4 semestres.

Ces durées normales peuvent être augmentées en cas :

- de redoublement, une année maximum,
- de suspension volontaire des études ou de césure, deux semestres maximum,
- de double diplôme.

Article 3. 1 **Cursus normal**

La formation est structurée en Unités d'Enseignement (UE) qui correspondent aux domaines thématiques principaux. Les Unités d'Enseignement sont divisées en Éléments Constitutifs (EC). La répartition et l'évaluation des Éléments Constitutifs sont adaptées aux objectifs d'acquisition de compétences de l'Unité d'Enseignement (contrôles écrits individuels, présentations orales, réalisation

de projets).

Le détail du cursus académique (définition des UE et des EC) de chaque année est défini par le Directeur des Études et diffusé par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI.

Trois (3) stages ponctuent le cycle d'ingénieur de l'ENSGTI :

- Stage ouvrier d'une durée de 4 semaines minimum, sur la période juin – août, entre la première année et la deuxième année (entre les semestres académiques 6 et 7).
- Stage ingénieur d'une durée approximative de 17 semaines, sur la période juin – septembre, entre la deuxième et la troisième année (entre les semestres académiques 8 et 9).
- Stage ingénieur de fin d'études d'une durée approximative de 24 semaines, sur la période avril – septembre, en fin de scolarité (semestre 10).

La durée minimale cumulée des stages (ouvrier, ingénieur et ingénieur de fin d'études) est de 38 semaines. Un minimum de 14 semaines devra être effectué en entreprise, dans un des secteurs d'activité visé par le diplôme.

L'organisation des stages (choix, suivi et validation) est assurée par le Directeur des Études et le Responsable des Stages. Les dispositions pratiques concernant le déroulement des stages (recherche, choix, déroulement et validation) sont remises aux élèves en début d'année universitaire. La recherche de stages est laissée à l'initiative de l'élève qui bénéficie de l'aide de l'école qui collecte et diffuse des offres de stages.

Le stage ingénieur et le stage ingénieur de fin d'études peuvent être remplacés par un projet individuel. La demande motivée doit être soumise au Directeur des Études qui examine la demande en fonction de différents critères : sujet du projet individuel, projet professionnel de l'élève, stages déjà effectués... Ce projet individuel ne peut en aucun cas se substituer aux 14 semaines devant être effectuées en entreprise avec mission d'ingénieur. Ce projet individuel constitue un Élément Constitutif intégré à une Unité d'Enseignement, conformément au détail du cursus établi par le Directeur des Études.

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSGTI, les élèves inscrits pour la première fois en 1^{ère} année en 2021-2022 doivent avoir validé, pendant la formation d'ingénieur, au moins 17 semaines de mobilité à l'étranger. La mobilité internationale peut être effectuée sous forme de stage (industriel ou en laboratoire), d'un semestre académique ou une année de césure. Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont dispensés de cette obligation.

Article 3. 2 *Cursus dérogatoires ou doubles diplômes*

Cursus académiques : en troisième année, un ou deux semestres peuvent être poursuivis dans d'autres établissements universitaires en France (Fédération Gay Lussac, MIDIGEP, INSTN...) ou à l'étranger selon des conventions inter établissements. La demande motivée doit être soumise au Directeur des Études et au Directeur des Relations Internationales (dans le cas d'une mobilité à l'étranger) qui examinent la demande en fonction de différents critères : résultats académiques, projet professionnel, niveau de langue, accords disponibles, politique de l'école... La décision est notifiée par écrit, par le directeur de l'ENSGTI sur délégation du président de l'UPPA, à l'étudiant avec mention des voies et délais de recours. Si la demande est acceptée, un programme d'étude détaillé doit être établi avant le départ de l'élève. Ce programme d'étude est établi après concertation entre l'élève, le Directeur des Études et le Directeur des Relations Internationales dans le cas d'une mobilité internationale. Toute modification ultérieure à ce programme d'étude doit être soumise, par l'élève au Directeur des Études et le cas échéant, au Directeur des Relations Internationales, selon la même procédure d'approbation. Les élèves admis sur titre en deuxième année (Article 1. 2) doivent effectuer au moins trois semestres dans les murs de l'école.

Suspension volontaire des études – Césure : Les élèves peuvent pendant leur scolarité bénéficier d'une suspension volontaire des études (ou d'une période de césure). Les cas de césure reconnus par l'établissement sont les suivants :

- une formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine ;
- une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (contrat de travail, expérience non rémunérée au titre de bénévole, stage) ;
- un engagement de service civique en France ou à l'étranger (volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration et en entreprise, service volontaire européen, engagement volontaire de service civique, volontariat associatif, service civique des sapeurs-pompiers) ;
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur permettant l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite.

Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 précise les modalités de déroulement d'une période de césure pour tout étudiant au cours de son cursus de formation. La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 "Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics" en précise les conditions. Pendant la période de césure, l'élève suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base du volontariat et ne peut pas être rendue obligatoire dans le cadre d'un cursus.

La période de césure est d'un semestre ou d'une année universitaire (entendue comme deux semestres consécutifs sur la même année universitaire). Un élève peut bénéficier de plusieurs périodes au cours de son cursus dans la limite d'une durée cumulée de 2 semestres maximum. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

L'élève doit déposer une demande au plus tard le 01 juin pour l'année universitaire suivante ou pour le semestre impair. Elle doit être présentée le 01 janvier pour une césure d'un semestre au semestre pair. Le projet de césure est élaboré par l'élève et présenté au directeur des études de l'ENSGTI au moyen d'un dossier de candidature et d'une lettre de motivation, en indiquant les modalités de réalisation de son projet de césure et notamment s'il existe une relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'ENSGTI. Le projet est soumis à l'approbation du président de l'UPPA. Tout refus de césure devra être motivé.

En cas de projet dans un pays identifié par le ministère des affaires étrangères comme présentant un danger, l'université est en droit de refuser la demande.

En cas de décision défavorable, l'élève peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux motivé auprès du président de l'université. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis du bureau de la CFVU.

À l'issue de la période de césure, l'établissement s'engage à réinscrire l'élève dans le semestre ou l'année suivant celui ou celle préalablement validé.

Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'élève à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation et son maintien est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le droit commun. Dans les autres cas, la réponse du président de l'UPPA à la demande de césure se prononcera également sur la dispense ou non de l'élève de son obligation à assiduité durant sa période de césure et sur le maintien du droit à bourse. La réponse sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'ENSGTI.

Lorsque la césure est consacrée à un stage ou à une période de formation en milieu professionnel, la réglementation s'applique sans exception. Dans le cas d'une césure sur une année universitaire complète, dans la mesure où aucune formation n'est suivie, aucun stage n'est possible. En cas de césure sur un semestre, le stage n'est possible que si la formation comporte au moins 200 h présentielles sur l'autre semestre.

L'élève en césure ne peut pas se présenter à des examens pendant la période de césure et ne peut pas valider d'unités d'enseignement.

La césure peut donner lieu, à la demande de l'élève, à une inscription sur le Supplément au Diplôme. L'élève ne peut pas bénéficier d'une mobilité étudiante dans une université partenaire (Erasmus, UPPASS, etc.).

L'établissement signe un contrat de césure avec chaque élève qui demande une césure, afin de fixer les obligations réciproques de l'élève et de l'établissement.

Durant la période de césure, l'élève devra maintenir un lien constant avec l'école en informant le Directeur des Études du déroulement de la césure et de sa situation.

Si un accompagnement pédagogique est mis en place, un contrat pédagogique sera signé entre l'école et l'élève et éventuellement l'établissement d'accueil. Y seront décrits éventuellement les compétences à acquérir et crédits ECTS qui pourraient être attribués lors de la période de césure. Cette année ne faisant pas partie intégrante du cursus, ces crédits ne peuvent pas être pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur diplômé. Ces crédits peuvent faciliter, le cas échéant, la réorientation de l'élève vers un cursus de formation différent de celui qu'il entreprenait avant la césure. Ils seront mentionnés, ainsi que les compétences acquises à l'issue de la césure dans le supplément au diplôme.

Pour une césure annuelle, l'élève s'acquitte de droits de scolarité à taux réduit. Le montant de ces droits est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Lorsque la période de césure ne relève d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'école, l'étudiant doit s'inscrire selon les modalités habituelles de sa formation. Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte. L'étudiant acquitte les droits de scolarité au taux réduit ainsi que la CVEC.

Dans le cas d'une césure semestrielle, la totalité des droits d'inscription est perçue.

Si l'élève effectue une césure à cheval sur deux années universitaires (2 semestres consécutifs : semestre pair année n puis semestre impair année n+1) il acquittera les droits d'inscription pour l'année n et sera exonéré de droits à l'exception des droits BU et de la CVEC pour l'année n+1.

Article 3. 3 *Changement de spécialité*

Chaque candidat est admis dans une des spécialités de l'ENSGTI, Génie des Procédés ou Énergétique (Article 1). Le changement de spécialité n'est possible qu'à titre exceptionnel. Il ne peut se réaliser qu'avant le début du semestre 2 de la première année.

Dans le cas des élèves recrutés dans le cadre des concours nationaux (Article 1. 1 1), le changement n'est possible que si le rang du classement du candidat lors de l'admission à l'école est inférieur à celui du dernier élève recruté directement dans la spécialité demandée par le candidat.

La demande motivée est présentée par écrit à la Direction des Études de l'ENSGTI. La décision est notifiée par écrit, par le directeur de l'ENSGTI sur délégation du président de l'UPPA, à l'élève avec mention des voies et délais de recours.

Article 3. 4 *Parcours de troisième année*

En fin de deuxième année, les élèves ingénieurs sont invités à indiquer de quel parcours de leur spécialité ils souhaitent suivre les enseignements.

Le jury de fin de deuxième année affecte les élèves dans les différents parcours des spécialités en fonction de leurs vœux, du nombre de places disponibles et de leurs résultats.

Le nombre de places proposées dans chaque parcours est fixé chaque année par le Directeur de l'Ecole.

Article 3. 5 *Contrat de professionnalisation en troisième année*

Les élèves de tous les parcours en Formation Initiale sous Statut Etudiant (FISE) ont la possibilité d'effectuer la troisième année du cycle ingénieur en contrat de professionnalisation. L'élève en contrat de professionnalisation devient salarié à part entière de l'entreprise avec laquelle il a signé le contrat. A ce titre, ses conditions de travail, ses droits et obligations sont identiques à ceux des autres salariés. Un parcours pédagogique personnalisé fait l'objet d'une convention entre l'école et l'employeur de l'élève-salarié. Le calendrier d'alternance des périodes en entreprise et en formation est publié chaque année.

L'élève-salarié a une obligation d'assiduité : présence obligatoire aux cours et aux évaluations, participation aux différentes activités de la formation (conférences, séminaires, soutenances de projet...). Toute absence doit être justifiée. L'assiduité est attestée mensuellement par la signature obligatoire de relevé de présence en formation, par demi-journée. Une attestation de présence est transmise à l'entreprise par la FORCO de l'UPPA chaque mois.

Article 3. 7 *Anglais*

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur, les élèves devront justifier en anglais d'un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), à l'exception de la Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

Titre III Du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances doit permettre aux élèves comme aux enseignants, d'évaluer la progression des élèves et leur niveau dans les différentes disciplines enseignées. Il doit également valider l'acquisition des compétences principales dans chaque Unité d'Enseignement.

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances

Les examens sont organisés sous la forme d'un contrôle continu des connaissances et en conformité avec la charte des examens de l'UPPA qui prévaut en cas de contradiction.

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et la place respective des épreuves écrites et orales) sont publiées par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI, chaque année, dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée. Il appartient également à l'enseignant responsable de chaque Élément Constitutif de rappeler aux étudiants, au début de l'enseignement, les modalités précises du contrôle des connaissances.

Chaque interrogation peut porter sur une partie ou sur la totalité du programme antérieur. Les notes sont communiquées aux étudiants dans les trois semaines suivant l'épreuve. Les rapports et copies corrigés seront mis à la disposition des étudiants dans le même délai, puis archivés par le service de scolarité. L'étudiant n'a accès qu'à sa propre copie (rapport). Pour les évaluations conduisant à la remise d'un rapport, une date limite de remise doit être clairement indiquée aux étudiants. Toute remise hors délai sera soumise à l'appréciation du jury de fin d'année qui pourra notamment décider que les moyennes ne seront pas calculées dans les matières en cause. Pour un travail collectif, l'enseignant a la faculté d'individualiser les notes pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat d'ensemble.

Les élèves en situation de handicap pourront voir le calendrier et les modalités de contrôle des connaissances aménagés, en accord avec la procédure d'aménagement mise en place conjointement par la mission handicap de l'UPPA et le Directeur des Études de l'ENSGTI, sur décision du Président de l'université.

Article 5. Assiduité

Article 5. 1 Principes

La présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences et examens est obligatoire. Toute absence devra être justifiée auprès de la scolarité dans un délai de trois jours ouvrés après le retour.

Les élèves doivent respecter une obligation d'assiduité justifiée par le cursus pédagogique d'un élève ingénieur. L'accès aux épreuves de rattrapage est conditionné au respect de cette exigence d'assiduité, conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-après. Concernant les projets, qui ne font pas l'objet de rattrapage conformément à l'article 6.5 ci-après, les notes obtenues sont pénalisées par un coefficient multiplicateur, conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-après.

Les élèves de troisième année en contrat de professionnalisation sont des élèves-salariés sous la responsabilité de l'entreprise pour toute la période du contrat, y compris durant les périodes de formation à l'ENSGTI. Un contrôle de présence à l'école est effectué et chaque absence doit être justifiée auprès de la scolarité de l'école. Toute absence de l'élève-salarié, en entreprise ou pendant les périodes de formation, est signalée au partenaire, respectivement école et entreprise. Les absences justifiées et non justifiées sont définies dans le code du travail.

Article 5. 2 Absences aux épreuves de contrôle

Toutes les épreuves de contrôle, écrites ou orales, sont obligatoires.

En cas d'absence ponctuelle d'un élève à une épreuve écrite ou orale, ou en cas d'une absence prolongée ayant empêché l'élève de réaliser un travail personnel ou en groupe, l'élève doit justifier son absence auprès de la scolarité dans un délai de trois jours ouvrés après son retour. La justification est jugée recevable (absence justifiée) ou irrecevable (absence non justifiée) par le Directeur des Études, au regard des documents justificatifs transmis par l'élève (certificat médical par exemple), devant être conservés.

Si la ou les absences justifiées concernent une ou plusieurs épreuves de contrôle continu, à l'exception des travaux pratiques, des projets et des stages, l'élève pourra passer une épreuve de remplacement unique, pouvant prendre une forme différente de celles des épreuves initiales. La note unique obtenue remplace alors les notes des épreuves faisant l'objet des absences justifiées dans le calcul de la note unique chiffrée de l'Élément Constitutif (article 4). L'élève doit prendre directement contact avec l'enseignant concerné pour l'organisation de l'épreuve de remplacement. L'épreuve de remplacement doit être organisée avant la session de rattrapage (Article 6.1 ci-après). Si l'épreuve de remplacement n'a pas eu lieu avant la session de rattrapage, l'élève devra passer directement l'épreuve de rattrapage, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 ci-après.

Si l'absence justifiée concerne les travaux pratiques, les projets et les stages ne faisant pas l'objet d'épreuve de rattrapage, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève.

Si l'absence justifiée concerne l'épreuve unique de remplacement, aucune nouvelle épreuve de remplacement ne pourra être organisée et l'élève devra directement passer l'épreuve de rattrapage, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 ci-après.

Si l'absence justifiée concerne une épreuve de la session de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève.

Si la ou les absences non justifiées concernent une ou plusieurs épreuves de contrôle continu, à l'exception des travaux pratiques, des projets et des stages, la note zéro (0) est attribuée. Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. L'élève pourra passer l'épreuve de rattrapage, sous réserve des

dispositions de l'article 6.1 ci-après.

Si l'absence non justifiée concerne les travaux pratiques, les projets et les stages, la note zéro (0) est attribuée. Aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après.

Si l'absence non justifiée concerne l'épreuve unique de remplacement, la note zéro (0) est attribuée. Aucune nouvelle épreuve de remplacement ne pourra être organisée et l'élève pourra passer l'épreuve de rattrapage, sous réserve des dispositions de l'article 6.1 ci-après.

Si l'absence non justifiée concerne une épreuve de la session de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'élève.

Article 6. Notation

Article 6. 1 Modalités

A l'issue des différentes épreuves prévues (article 4), une unique note chiffrée est attribuée à chaque Élément Constitutif. Les élèves qui ont obtenu une note strictement inférieure à 10/20 peuvent passer une épreuve de rattrapage facultative, sous réserve de satisfaction à l'obligation d'assiduité.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité caractérisée par l'absence injustifiée à plus de 30% du volume horaire de Travaux Dirigés de l'Élément Constitutif, dûment constatée sur les listes d'émargement, l'élève concerné ne pourra pas passer l'épreuve de rattrapage.

Concernant les projets, pour lesquels ne sont pas organisées d'épreuves de rattrapage, article 6.5 ci-après, en cas de manquement à l'obligation d'assiduité caractérisée par l'absence injustifiée à plus de 30% du volume horaire de l'Élément Constitutif, dûment constatée sur les listes d'émargement, la note obtenue au projet sera pénalisée par un coefficient 0,7.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit s'inscrire à l'épreuve de rattrapage facultative suivant les modalités précisées par l'enseignant lors de la publication des notes initiales. En effet, la nature de l'épreuve de rattrapage (écrite ou orale) dépend, en particulier, du nombre de candidats. La session de rattrapage est organisée à la fin de chaque semestre.

La moyenne de l'Unité d'Enseignement est calculée à partir des notes chiffrées obtenues dans les Éléments Constitutifs (EC) de l'UE. Les notes obtenues aux éventuelles épreuves de rattrapage des EC sont retenues en lieu et place des notes initiales. Dans le calcul de la moyenne de l'UE, les notes des EC sont affectées des coefficients prévus. Cette moyenne d'UE, si, après délibération du jury de fin d'année, s'avère supérieure ou égale à 10/20, permet de valider l'UE et d'obtenir les crédits ECTS affectés à l'UE. L'obtention des crédits ECTS montre que les compétences enseignées dans l'UE ont été acquises par l'élève.

Les Unités d'Enseignement sont capitalisables. Une fois validées, elles restent acquises à l'élève pour une durée de trois ans après la fin de ses études à l'ENSGTI.

Les modalités d'évaluation et de notation des enseignements (coefficients des UP, ECTS des UE) sont arrêtées et publiées chaque année au plus tard 30 jours après la rentrée.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, le coefficient de l'Élément Constitutif correspondant est alors neutralisé. Le nombre de crédits ECTS alloués à l'UE à laquelle appartient EC concernée reste inchangé. Le calcul de la moyenne de l'UE se fait alors avec les coefficients non modifiés des autres EC composant l'UE.

Article 6. 2 **Publication des notes**

Les élèves ont accès à leurs notes via l'Espace Numérique de Travail (ENT). Les élèves peuvent consulter leur seule copie corrigée auprès de l'enseignant, avant archivage par la scolarité.

Les élèves sont destinataires d'un relevé individuel de notes annuel.

Article 6. 3 **Validation des cursus dérogatoires**

Les cursus académiques déclinés à l'Article 3. 2 - alinéa 1, feront l'objet d'une évaluation par le Jury de fin d'année, sur la base des notes chiffrées et/ou des notations européennes (ECTS, notation alphabétique) et des appréciations littérales que l'Ecole sollicitera auprès de l'établissement d'accueil ou de l'entreprise.

Article 6. 4 **Evaluation des stages**

Convention

Les périodes de stage feront l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement (UPPA-ENSGTI), l'établissement d'accueil et l'élève conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en termes de gratification du stagiaire.

Conditions d'Evaluation

- Stage ouvrier : A l'issue du stage, l'élève remet un rapport écrit qui sera évalué par l'enseignant responsable de l'Élément Constitutif concernée, définie dans le détail du cursus académique (Article 3. 1).

- Stage ingénieur : Le stage fait l'objet d'une appréciation par le tuteur dans l'établissement d'accueil, transmise au Responsable des Stages. L'élève doit aussi remettre un rapport de stage écrit au Responsable des Stages et effectuer une présentation orale. Les problèmes de confidentialité sont à régler avec le Responsable des Stages avant le début du stage. Le rapport écrit et la présentation orale sont évalués par une commission désignée par le Responsable des Stages, comprenant au moins deux membres et où sont invités de droit le tuteur dans l'établissement d'accueil et le tuteur académique. Cette commission attribue une note globale de stage, en fonction de l'appréciation du tuteur dans l'établissement d'accueil, du rapport écrit et de la présentation orale, qu'elle transmet au jury de fin d'année.

- Stage ingénieur de fin d'études : Le stage fait l'objet d'une appréciation par le tuteur dans l'établissement d'accueil, transmise au Responsable des Stages. L'élève doit aussi remettre un rapport de stage écrit au Responsable des Stages et effectuer une présentation orale. Les problèmes de confidentialité sont à régler avec le Responsable des Stages avant le début du stage. Le rapport écrit et la présentation orale sont évalués par une commission désignée par le Responsable des Stages, comprenant au moins deux membres et où sont invités de droit le tuteur dans l'établissement d'accueil et le tuteur académique. Cette commission attribue une note globale de stage, en fonction de l'appréciation du tuteur dans l'établissement d'accueil, du rapport écrit et de la présentation orale, qu'elle transmet au jury de fin d'année.

Article 6. 5 **Session de rattrapage**

Les épreuves de rattrapage font l'objet d'une session unique organisée à la fin de chaque semestre.

Les Travaux Pratiques, les projets et les stages ne font pas l'objet d'épreuve de rattrapage. Il n'existe pas de session de remplacement pour les épreuves de rattrapage.

Les élèves dont la note est strictement inférieure à 10/20 peuvent passer une épreuve de rattrapage facultative sous réserve de satisfaire à l'obligation d'assiduité définie aux articles 5 et 6.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit s'inscrire à l'épreuve de rattrapage facultative suivant les

modalités précisées par l'enseignant lors de la publication des notes initiales. En effet, la nature de l'épreuve de rattrapage (écrite ou orale) dépend, en particulier, du nombre de candidats.

Titre IV De la sanction des Études

Les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation des différents jurys de l'Ecole qui sanctionneront le niveau d'études acquis et se prononceront sur la situation de l'élève-ingénieur.

Article 7. Les jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'Ecole.

Les jurys de l'Ecole, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Education peuvent être composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys ont un rôle décisionnel.

Il existe trois types de jurys à l'ENSGTI:

- Le jury d'admission
- Les jurys de fin d'année
- Le jury de fin d'étude

Le Directeur de l'ENSGTI, sur délégation du président de l'UPPA, arrête chaque année, la composition des jurys et en assure la publication par voie d'affichage dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée.

Les délibérations du jury sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 1 Le jury d'admission

Article 7.1.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.1.2 Attributions

Le jury auditionne en fin d'année universitaire les candidats admis par la commission d'admission (article 1.2) à poursuivre les opérations de recrutement en premier ou deuxième année du cycle d'ingénieur à l'Ecole.

Article 7.1.3 Décisions

Le jury d'admission délibère à l'issue des auditions et un procès-verbal est rédigé. Il recense l'ensemble des décisions adoptées et est daté et signé par le président du jury. Les décisions du jury sont communiquées par voie d'affichage.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 2 *Les jurys de fin d'année*

Article 7.2.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.2.2 Condition de validation de droit de l'année en cours - Attributions du jury

Sous réserve des dispositions du présent règlement de scolarité, à l'issue des délibérations du jury, l'année en cours est validée de droit si :

- toutes les U.E. de l'année en cours et des années précédentes sont validées (Les Unités d'Enseignement sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10/20, Article 6. 1).
- Et si l'élève a participé à au moins 50% des conférences obligatoires organisées au cours de l'année (les conférences sont réputées obligatoires dès lors qu'elles sont programmées à l'emploi du temps de la spécialité).

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin d'année universitaire. Il délibère en particulier sur le cas des élèves-ingénieurs qui sont en situation d'échec ou de difficulté particulière.

Le jury de fin de deuxième année affecte les élèves-ingénieurs dans les différents parcours de leur spécialité (Article 3. 4).

Article 7.2.3 Décisions

Pour chaque élève concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un élève, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- La validation de tout ou partie des Unités d'Enseignement et l'attribution des crédits ECTS : si la moyenne est strictement inférieure à 10/20, le jury peut valider une UE et attribuer les ECTS correspondants, signifiant ainsi que l'élève a malgré tout acquis les compétences requises. L'élève conserve le bénéfice des UE acquises pour une durée de trois ans après la fin de ses études à l'ENSGTI.
- L'admission en année supérieure (jury de fin de première et deuxième année) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes, à l'exception des stages, sont validées.
- La validation de la troisième année (jury de fin de troisième année) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées.
- Le redoublement partiel (non applicable en troisième année) : l'élève est admis dans l'année supérieure avec obligation de valider les Unités d'Enseignement non acquises. L'élève ne conserve pas les notes obtenues aux Éléments Constitutifs d'une UE non acquise. Il est de la responsabilité de l'élève de se conformer aux modalités de contrôle des connaissances de l'UE concernée.
- Le redoublement total : l'élève n'est pas admis dans l'année supérieure. Il conserve le bénéfice des UE acquises pendant trois ans à partir de la fin de ses études à l'ENSGTI. La participation aux enseignements (cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques) des UE restant à valider est obligatoire. Le jury de fin d'année peut aménager le redoublement en imposant un projet (travail personnel...) pendant l'année du redoublement.
- Le refus de réinscription : le jury peut proposer au directeur de l'ENSGTI le refus de réinscription d'un élève s'il a déjà redoublé (redoublement total, aménagé ou non) et s'il ne valide pas toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'année et recense l'ensemble des décisions adoptées (UE non validées, aménagement particulier du redoublement total...). Il est

daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 3 **Le jury de fin d'étude**

Article 7.3.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.3.2 Conditions d'obtention de droit du diplôme - Attributions du jury

Le jury examine les résultats obtenus par les élèves-ingénieurs en fin du cycle ingénieur et établit la liste des élèves admis pour l'obtention du diplôme.

A l'issue des délibérations du jury, les conditions requises pour l'attribution de droit du diplôme sont :

- La validation de toutes les Unités d'Enseignement du cycle ingénieur.
- L'obtention d'un niveau d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'Article 3. 6 : score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent, à l'exception des élèves en Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.
- La réalisation d'au minimum 38 semaines de stage (stage ouvrier, stage ingénieur et stage ingénieur de fin d'étude ; Article3.1) dont 14 en entreprise, dans un des secteurs d'activité visé par le diplôme.
- Pour les élèves étrangers dont la langue maternelle (ou la langue officielle de leur pays d'origine) n'est pas le français, un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen est exigé (TCF B2 ou équivalent).
- La validation d'une mobilité internationale de 17 semaines minimum, effectuée pendant la formation d'ingénieur. Les étudiants internationaux sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Le jury examine le cas des élèves-ingénieurs ne remplissant pas ces conditions.

Article 7.3.3 Décisions

Pour chaque élève concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un élève, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- Attribution du diplôme, en reconnaissance des compétences de l'élève. Le jury peut adresser ses félicitations aux élèves particulièrement méritants.
- Non attribution du diplôme.

Lorsque le diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence d'obtention d'un niveau d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'Article 3. 6 (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), l'élève dispose d'un délai de trois ans, après la fin de ses études à l'ENSGTI, pour justifier de l'obtention de ce niveau. Si l'élève justifie de l'obtention d'un tel niveau dans ce délai de trois ans, le jury se réunira et délibèrera de nouveau sur l'attribution du diplôme, sachant que l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette même durée de trois ans

après la fin de ses études. L'élève sera diplômé de l'année d'obtention de son niveau B2 sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Lorsque le diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence de validation d'une expérience internationale, l'élève dispose d'un délai de trois ans, après la fin de ses études à l'ENSGTI, pour justifier d'une expérience professionnelle internationale. Le jury de diplôme se réunira et délibèrera de nouveau sur l'attribution du diplôme, sachant que l'élève conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette même durée de trois ans après la fin de ses études. L'élève sera diplômé de l'année d'obtention de validation de la mobilité sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'étude et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux élèves-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 4 *Voies de recours*

Le jury est souverain.

Voies de recours possibles contre les décisions du Jury :

- présenter un recours administratif au président du jury ou à toute autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux adressé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Titre V Discipline

Article 8. Le respect des règles

Les élèves-ingénieurs sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. Ils sont tenus de respecter sur l'ensemble du site, les règles de sécurité en vigueur.

Les élèves doivent impérativement porter une blouse, des chaussures à semelle plate et les cheveux attachés quand ces derniers sont longs pour être autorisés à entrer dans la halle technologique de l'ENSGTI lors des séances de travaux pratiques.

Les élèves ne peuvent introduire de nourriture dans les locaux de l'ENSGTI : salles de cours, salles informatiques, halle technologique.

Les élèves :

- en matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique de l'UPPA,
- en matière de contrôles des connaissances, sont tenus de se référer à la charte des épreuves écrites de l'ENSGTI, cette dernière s'appuyant sur les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) disponibles sur le site de l'ENSGTI
- en matière de plagiat, sont astreints à se conformer au formulaire d'engagement anti-plagiat de l'UPPA. Afin de lutter contre le plagiat, l'établissement utilise des dispositifs automatisés de contrôle des documents.

Respect des personnes.

Les règles élémentaires de vie commune doivent être appliquées par tous les apprenants au sein de l'école. Ainsi, il est demandé à chacun un effort permanent de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Chaque personne suivant une formation doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation et, plus généralement, de toute personne se trouvant dans l'établissement. Ce comportement est attendu dans le cadre de l'école et de manière plus générale, dans tous les lieux où peuvent se dérouler les activités pédagogiques (établissements partenaires, entreprises, forums, lieux d'hébergement...).

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à la culture des personnes, leur origine, leur race, leur sexe, leur religion, leur apparence physique, leur handicap, leur orientation sexuelle, leurs opinions politiques ou leurs activités syndicales s'inscrivant dans le cadre de la loi.

Harcèlement moral et violences sexistes et sexuelles

Toute forme de harcèlement moral ou de violences sexistes et sexuelles est strictement interdite à l'ENSGTI. L'UPPA est dotée d'une cellule de signalement et d'accompagnement permettant de lutter contre les actes de harcèlement sexuel, discriminations, violences, agissements sexistes.

Interdiction du bizutage ou « bahutage ».

Toute forme de bizutage est strictement interdite à l'ENSGTI. Le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit. Le « bahutage », assimilable à un acte de bizutage, est strictement interdit à l'ENSGTI.

Toute attitude pouvant nuire à l'image de l'ENSGTI, dans ses locaux ou à l'extérieur, peut faire l'objet de sanctions.

Article 9. Les sanctions

Conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation, le non respect des règles ci-dessus et notamment la fraude lors d'un contrôle des connaissances sont passibles de sanctions prononcées par la section disciplinaire de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Ecole Nationale Supérieure en Génie des Technologies Industrielles (E N S G T I)

Règlement de scolarité 2023-2024

Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA)

Vu le Code de l'éducation et plus spécifiquement, ses articles L642-1 à L642-12
 Vu la charte des examens de l'UPPA adoptée par CFVU de l'UPPA en date du 26 février 2020
 Vu la décision du Conseil de l'ENSGTI en date du 08 juin 2023
 Vu la décision du Conseil du Collège STE en date du 29 juin 2023

SOMMAIRE

Préambule	2
Titre I Des conditions d'admission	2
Article 1. Conditions générales d'admission	2
Article 1. 1 Concours sur titre	2
Article 1. 2 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	2
Article 1. 3 Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire	3
Titre II Des dispositions générales de scolarité	3
Article 2. Les inscriptions	3
Article 3. La scolarité	3
Titre III Contrôle des connaissances	4
Article 4. Modalités de contrôle des connaissances	4
Article 5. Assiduité	4
Article 5. 1 Principes	4
Article 5. 2 Absences aux épreuves de contrôle	4
Article 6. Notation	5
Article 6. 1 Modalités	5
Article 6. 2 Publication des notes	6
Article 6. 3 Session de rattrapage	6
Titre IV Sanction des Études	6
Article 7. Les jurys	6
Article 7. 1 Le jury d'admission	7
Article 7. 2 Les jurys de fin d'année	7
Article 7. 3 Le jury de fin d'étude	8
Article 7. 4 Voies de recours	9
Titre V Discipline	10
Article 8. Le respect des règles	10
Article 9. Les sanctions	10

Préambule

Le présent règlement de scolarité s'applique à la formation d'ingénieurs par apprentissage de l'ENSGTI (FISA). Toute modification doit être préalablement adoptée en conseil de l'école, après avis des instances internes compétentes de l'ENSGTI puis faire l'objet d'un passage en conseil du collège Sciences et Technologies pour l'Énergie et l'Environnement (STEE) puis en Commission de la formation et de la vie universitaire. Il s'applique à tous les élèves de la formation ingénieur par apprentissage de l'ENSGTI à la rentrée universitaire suivante. A chaque rentrée, la version du règlement de scolarité en application est portée à la connaissance des élèves apprentis (par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé et de type particulier, conclu entre un apprenti et un employeur, qui a pour objectif de permettre à un jeune âgé de 16 à 30 ans (29 ans révolus), au travers d'une formation générale (théorique et pratique), l'acquisition d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre formation théorique dans le CFA (Centre de Formation des Apprentis) et formation pratique dans l'entreprise, auprès du maître d'apprentissage.

Pour le diplôme d'ingénieur en Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII), le CFA de l'UPPA délègue la mission de formation à l'ENSGTI.

Titre I Des conditions d'admission

Article 1. Conditions générales d'admission

Il existe trois voies d'admission :

- voie 1 : Concours sur titre
- voie 2 : Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- voie 3 : Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire

Article 1. 1 **Concours sur titre**

Cette voie de recrutement est accessible, en première année du cycle ingénieur, après avoir validé au moins deux années d'enseignement supérieur (BUT, Licence, BTS...).

L'équivalence des diplômes étrangers (Bachelor...) est appréciée par le jury d'admission.

La procédure de recrutement se décompose en deux phases distinctes :

- l'étude par une commission d'admission désignée par le Directeur de l'Ecole, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant
- l'audition par le jury d'admission, des candidats admis à poursuivre les opérations de recrutement

A l'issue des auditions, le jury d'admission délibère et communique par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI ses décisions.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

Le nombre de places proposées dans le cadre de l'admission sur titre, est fixé chaque année par le Directeur de l'Ecole.

Article 1. 2 *Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)*

Toute personne peut obtenir la validation des acquis de son expérience, sur décision d'un jury désigné par le Directeur de l'ENSGTI sur délégation du président de l'UPPA, conformément aux articles L613-3 à L613-6 du Code de l'Éducation et aux articles R.613-32 à R.613-37 du code de l'éducation.

Le candidat à une VAE doit justifier d'une année minimum d'expérience dans le domaine du diplôme (attestation de travail, bulletin de salaire, certificats...). Au moment où le candidat dépose sa demande, il peut aussi bien être salarié, artisan, travailleur indépendant, demandeur d'emploi... Il n'est soumis à aucune limite d'âge ni à aucune condition de diplôme ou de niveau scolaire.

Une seule demande par année civile pour un même diplôme sera acceptée. Le candidat ne peut saisir qu'un seul établissement.

Un entretien avec le jury est destiné à compléter et expliciter les informations que le candidat a rédigées et à vérifier l'authenticité des déclarations.

Le jury est composé d'enseignants-chercheurs et de personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Il prend sa décision à partir de l'examen du dossier et de l'entretien et évalue si l'expérience correspond aux exigences du diplôme envisagé.

Article 1. 3 *Admission dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire*

Les candidats étrangers sélectionnés dans le cadre d'Accords de Coopération Interuniversitaire peuvent intégrer l'ENSGTI en première année. Une sélection préalable ayant été faite, les dossiers des candidats concernés sont traités directement lors de la phase de délibération par le jury d'admission.

L'admission sous statut apprenti ne devient définitive que lorsque le candidat produit un document d'engagement d'une entreprise à son recrutement.

Titre II Des dispositions générales de scolarité

Article 2. Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site et la participation aux cours sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative auprès du Centre de Formation des Apprentis de l'UPPA (CFA UPPA), conformément à la réglementation en vigueur.

L'inscription administrative est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage. Ce dernier peut débiter jusqu'à 3 mois maximum avant le début de la formation, ou 3 mois maximum après le début de la formation. Dans le cas où le candidat n'a pas trouvé d'employeur au moment où la formation débute, il est maintenu en formation durant ces 3 mois : il bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle, et d'un accompagnement dans la recherche d'un employeur.

Le contrat d'apprentissage est établi au moyen du formulaire cerfa n°10103. Il comprend également :

- le calendrier d'alternance sur les trois années
- le programme pédagogique en centre de formation (avec mention des volumes horaires)

Il est visé par le directeur du CFA de l'UPPA. Il est signé par l'employeur et l'apprenti.

L'apprenti peut également s'acquitter de frais supplémentaires votés par le conseil d'administration de l'UPPA chaque année et donnant droit à des prestations complémentaires.

En cas de rupture de contrat d'apprentissage, l'apprenti doit en informer le directeur de l'école et/ou le directeur des études au plus tôt. Il doit impérativement restituer à l'école la carte Aquipass et la carte Etudiant des métiers. Le directeur de l'ENSGTI signifie à l'apprenti, par courrier recommandé avec accusé

de réception, la fin de sa scolarité dans l'école.

Article 3. La scolarité

Le cycle ingénieur s'étend sur six semestres.

Cette durée normale peut être augmentée en cas de redoublement, d'une année maximum, soit par prorogation du contrat initial (ou de la période d'apprentissage), soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur (art. L. 6222-11 du code du travail).

La formation est structurée en Unités d'Enseignement (UE) qui correspondent aux domaines thématiques principaux. Les Unités d'Enseignement sont divisées en Éléments Constitutifs (EC). La répartition et l'évaluation des Éléments Constitutifs sont adaptées aux objectifs d'acquisition de compétences de l'Unité d'Enseignement (contrôles écrits individuels, présentations orales, réalisation de projets).

Le détail du cursus académique (définition des UE et des EC) de chaque année est défini par le Directeur des Études et diffusé par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI.

Des UE spécifiques permettent d'évaluer l'acquisition des compétences au cours du parcours en entreprise dont les savoir être.

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur, les apprentis devront justifier en anglais d'un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), à l'exception de la Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSGTI, les élèves inscrits pour la première fois en 1ère année en 2024-2025 doivent avoir validé, pendant la formation d'ingénieur, au moins 9 semaines de mobilité à l'étranger. La mobilité internationale peut être effectuée sous forme de stage (industriel ou en laboratoire), d'un semestre académique ou une année de césure. Les étudiants internationaux (élèves étrangers ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus) sont dispensés de cette obligation.

Titre III Du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances doit permettre aux apprentis comme aux enseignants, d'évaluer la progression des apprentis et leur niveau dans les différentes disciplines enseignées. Il doit également valider l'acquisition des compétences principales dans chaque Unité d'Enseignement.

Article 4. Modalités de contrôle des connaissances

Les examens sont organisés sous la forme d'un contrôle continu des connaissances et en conformité avec la charte des examens de l'UPPA qui prévaut en cas de contradiction.

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et la place respective des épreuves écrites et orales) sont publiées par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSGTI, chaque année, dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée. Il appartient également à l'enseignant responsable de chaque Élément Constitutif de rappeler aux étudiants, au début de l'enseignement, les modalités précises du contrôle des connaissances.

Chaque interrogation peut porter sur une partie ou sur la totalité du programme antérieur. Les notes sont communiquées aux étudiants dans les trois semaines suivant l'épreuve. Les rapports et copies corrigés seront mis à la disposition des étudiants dans le même délai, puis archivés par le service de scolarité. L'apprenti n'a accès qu'à sa propre copie (rapport). Pour les évaluations conduisant à la remise d'un

rapport, une date limite de remise doit être clairement indiquée aux apprentis. Toute remise hors délai sera soumise à l'appréciation du jury de fin d'année qui pourra notamment décider que les moyennes ne seront pas calculées dans les matières en cause. Pour un travail collectif, l'enseignant a la faculté d'individualiser les notes pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat d'ensemble.

Les apprentis en situation de handicap pourront voir le calendrier et les modalités de contrôle des connaissances aménagés, en accord avec la procédure d'aménagement mise en place conjointement par la mission handicap de l'UPPA et le Directeur des Études de l'ENSGTI, sur décision du président de l'université.

Article 5. Assiduité

Article 5. 1 Principes

Les apprentis sont des salariés, exerçant leurs activités sous la responsabilité de l'entreprise y compris lors des périodes de présence dans le centre de formation.

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires.

Un contrôle de présence à l'école est effectué et chaque absence doit être justifiée auprès de la scolarité de l'école. Toute absence de l'apprenti, en entreprise ou pendant les périodes de formation, est signalée au partenaire, respectivement école et entreprise.

Article 5. 2 Absences aux épreuves de contrôle

Toutes les épreuves de contrôle, écrites ou orales, sont obligatoires.

En cas d'absence ponctuelle d'un apprenti à une épreuve, écrite ou orale, ou en cas d'une absence prolongée ayant empêché l'apprenti de réaliser un travail personnel ou en groupe, l'apprenti doit justifier son absence auprès de la scolarité dans un délai de trois jours ouvrés après son retour. La justification est jugée recevable (absence justifiée) ou irrecevable (absence non justifiée) par le Directeur des Études, au regard des documents justificatifs transmis par l'apprenti (certificat médical par exemple), devant être conservés.

Si la ou les absences justifiées concernent une ou plusieurs épreuves de contrôle continu, à l'exception des travaux pratiques, des projets et des périodes en entreprise, l'apprenti pourra passer une épreuve de remplacement unique, pouvant prendre une forme différente de celles des épreuves initiales. La note unique obtenue remplace alors les notes des épreuves faisant l'objet des absences justifiées dans le calcul de la note unique chiffrée de l'Élément Constitutif (article 4). L'apprenti doit prendre directement contact avec l'enseignant concerné pour l'organisation de l'épreuve de remplacement. L'épreuve de remplacement doit être organisée avant la session de rattrapage (Article 6.1 ci-après). Si l'épreuve de remplacement n'a pas eu lieu avant la session de rattrapage, l'apprenti devra passer directement l'épreuve de rattrapage.

Si l'absence justifiée concerne les travaux pratiques, les projets et les périodes en entreprise ne faisant pas l'objet d'épreuve de rattrapage, conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-après, le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'apprenti.

Si l'absence justifiée concerne l'épreuve unique de remplacement, aucune nouvelle épreuve de remplacement ne pourra être organisée et l'apprenti devra directement passer l'épreuve de rattrapage.

Si l'absence justifiée concerne une épreuve de la session de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'apprenti.

Si la ou les absences non justifiées concernent une ou plusieurs épreuves de contrôle continu, à

l'exception des travaux pratiques, des projets et des périodes en entreprise, la note zéro (0) est attribuée. Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. L'apprenti pourra passer l'épreuve de rattrapage.

Si l'absence non justifiée concerne les travaux pratiques, les projets et les périodes en entreprise, la note zéro (0) est attribuée. Aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée, conformément aux dispositions de l'article 6.3 ci-après.

Si l'absence non justifiée concerne l'épreuve unique de remplacement, la note zéro (0) est attribuée. Aucune nouvelle épreuve de remplacement ne pourra être organisée et l'apprenti pourra passer l'épreuve de rattrapage.

Si l'absence non justifiée concerne une épreuve de la session de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne pourra être organisée et le jury de fin d'année devra se prononcer au regard des justificatifs fournis par l'apprenti.

Article 6. Notation

Article 6. 1 Modalités

A l'issue des différentes épreuves prévues (article 4), une unique note chiffrée est attribuée à chaque Élément Constitutif. Les apprentis qui ont obtenu une note strictement inférieure à 10/20 peuvent passer une épreuve de rattrapage facultative.

Pour des raisons d'organisation, l'apprenti doit s'inscrire à l'épreuve de rattrapage facultative suivant les modalités précisées par l'enseignant lors de la publication des notes initiales. En effet, la nature de l'épreuve de rattrapage (écrite ou orale) dépend, en particulier, du nombre de candidats. La session de rattrapage est organisée à la fin de chaque semestre.

La moyenne de l'Unité d'Enseignement est calculée à partir des notes chiffrées obtenues dans les Éléments Constitutifs (EC) de l'UE. Les notes obtenues aux éventuelles épreuves de rattrapage des EC sont retenues en lieu et place des notes initiales. Dans le calcul de la moyenne de l'UE, les notes des EC sont affectées des coefficients prévus. Cette moyenne d'UE, si, après délibération du jury de fin d'année, s'avère supérieure ou égale à 10/20, permet de valider l'UE et d'obtenir les crédits ECTS affectés à l'UE. L'obtention des crédits ECTS montre que les compétences enseignées dans l'UE ont été acquises par l'apprenti.

Les Unités d'Enseignement sont capitalisables. Une fois validées, elles restent acquises à l'apprenti pour une durée de trois ans après la fin de ses études à l'ENSGTI.

Les modalités d'évaluation et de notation des enseignements (coefficients des EC, ECTS des UE) sont arrêtées et publiées chaque année au plus tard 30 jours après la rentrée.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant, le coefficient de l'Élément Constitutif correspondant est alors neutralisé. Le nombre de crédits ECTS alloués à l'UE à laquelle appartient l'EC concernée reste inchangé. Le calcul de la moyenne de l'UE se fait alors avec les coefficients non modifiés des autres EC composant l'UE.

Article 6. 2 Publication des notes

Les apprentis ont accès à leurs notes via l'Espace Numérique de Travail (ENT). Les apprentis peuvent consulter leur seule copie corrigée auprès de l'enseignant, avant archivage par la scolarité.

Les apprentis sont destinataires d'un relevé individuel de notes annuel.

Article 6. 3 *Session de rattrapage*

Les épreuves de rattrapage font l'objet d'une session unique organisée à la fin de chaque semestre.

Les Travaux Pratiques, les projets et les périodes effectuées en entreprise ne font pas l'objet d'épreuve de rattrapage. Il n'existe pas de session de remplacement pour les épreuves de rattrapage.

Les apprentis dont la note est strictement inférieure à 10/20 peuvent passer une épreuve de rattrapage facultative.

Pour des raisons d'organisation, l'apprenti doit s'inscrire à l'épreuve de rattrapage facultative suivant les modalités précisées par l'enseignant lors de la publication des notes initiales. En effet, la nature de l'épreuve de rattrapage (écrite ou orale) dépend, en particulier, du nombre de candidats.

Titre IV Sanction des Études

Les résultats obtenus sont soumis à l'appréciation des différents jurys de l'Ecole qui sanctionneront le niveau d'études acquis et se prononceront sur la situation de l'apprenti.

Article 7. Les jurys

Les études sont sanctionnées par les jurys de l'Ecole.

Les jurys de l'Ecole, conformément aux dispositions de l'article L.613 -1 du Code de l'Education peuvent être composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ou, dans des conditions et selon les modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les jurys ont un rôle décisionnel.

Il existe trois types de jurys à l'ENSGTI :

- Le jury d'admission
- Les jurys de fin d'année
- Le jury de fin d'étude

Le Directeur de l'ENSGTI, sur délégation du président de l'UPPA, arrête chaque année, la composition des jurys et en assure la publication par voie d'affichage dans un délai maximum de 30 jours après la rentrée.

Les délibérations du jury sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 1 *Le jury d'admission*

Article 7.1.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.1.2 Attributions

Le jury auditionne en fin d'année universitaire les candidats admis par la commission d'admission (article 1.1) à poursuivre les opérations de recrutement en première année du cycle d'ingénieur à l'Ecole.

Article 7.1.3 Décisions

Le jury d'admission délibère à l'issue des auditions et un procès-verbal est rédigé. Il recense l'ensemble des décisions adoptées et est daté et signé par le président du jury. Les décisions du jury sont communiquées par voie d'affichage.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 2 Les jurys de fin d'année

Article 7.2.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.2.2 Condition de validation de droit de l'année en cours - Attributions du jury

Sous réserve des dispositions du présent règlement de scolarité, à l'issue des délibérations du jury, l'année en cours est validée de droit si :

- Toutes les U.E. de l'année en cours et des années précédentes sont validées (les Unités d'Enseignement sont validées de droit lorsque leur moyenne est supérieure ou égale à 10/20, Article 6. 1).
- Et si l'apprenti a participé à au moins 50% des conférences obligatoires organisées au cours de l'année (les conférences sont réputées obligatoires dès lors qu'elles sont programmées à l'emploi du temps de la spécialité).

Le jury examine les résultats obtenus par les apprentis en fin d'année universitaire. Il délibère en particulier sur le cas des apprentis qui sont en situation d'échec ou de difficulté particulière.

Article 7.2.3 Décisions

Pour chaque apprenti concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un apprenti, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- La validation de tout ou partie des Unités d'Enseignement et l'attribution des crédits ECTS : si la moyenne est strictement inférieure à 10/20, le jury peut valider une UE et attribuer les ECTS correspondants, signifiant ainsi que l'apprenti a malgré tout acquis les compétences requises. L'apprenti conserve le bénéfice des UE acquises pour une durée de trois ans après la fin de ses études à l'ENSGTI.
- L'admission en année supérieure (jury de fin de première et deuxième année) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées.
- La validation de la troisième année (jury de fin de troisième année) : toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes sont validées.
- Le redoublement partiel (non applicable en troisième année) : l'apprenti est admis dans l'année supérieure avec obligation de valider les Unités d'Enseignement non acquises. L'apprenti ne conserve pas les notes obtenues aux Éléments Constitutifs d'une UE non acquise. Il est de la responsabilité de l'apprenti de se conformer aux modalités de contrôle des connaissances de l'UE concernée.
- Le redoublement total : l'apprenti n'est pas admis dans l'année supérieure. Il conserve le bénéfice des UE acquises pendant trois ans à partir de la fin de ses études à l'ENSGTI et il est obligé de repasser l'intégralité des EC des UE non validées. La participation aux enseignements (cours magistraux,

travaux dirigés et travaux pratiques) des UE restant à valider est obligatoire. Le jury de fin d'année peut aménager le redoublement en imposant un projet (travail personnel...) pendant l'année du redoublement.

- Le refus de réinscription : le jury peut proposer au directeur de l'ENSGTI le refus de réinscription d'un apprenti s'il a déjà redoublé (redoublement total, aménagé ou non) et s'il ne valide pas toutes les UE de l'année en cours et des années précédentes.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'année et recense l'ensemble des décisions adoptées (UE non validées, aménagement particulier du redoublement total...). Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux apprentis et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7.3 *Le jury de fin d'étude*

Article 7.3.1 Composition - Fonctionnement

Le Directeur de l'ENSGTI arrête la composition des jurys.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement par arrêté du Directeur de l'ENSGTI modifiant l'arrêté de composition qui en assure la publication par voie d'affichage.

Article 7.3.2 Conditions d'obtention de droit du diplôme - Attributions du jury

Le jury examine les résultats obtenus par les apprentis en fin du cycle ingénieur et établit la liste des apprentis admis pour l'obtention du diplôme.

A l'issue des délibérations du jury, les conditions requises pour l'attribution de droit du diplôme sont :

- La validation de toutes les Unités d'Enseignement du cycle ingénieur.
- L'obtention d'un niveau d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'Article 3 : score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent, à l'exception des élèves en Formation Continue où le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.
- Pour les apprentis étrangers dont la langue maternelle (ou la langue officielle de leur pays d'origine) n'est pas le français, un niveau équivalent au niveau B2 du référentiel européen est exigé (TCF B2 ou équivalent).
- La validation d'une mobilité internationale de 9 semaines minimum, effectuée pendant la formation d'ingénieur. Les étudiants internationaux sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Le jury examine le cas des apprentis-ingénieurs ne remplissant pas ces conditions.

Article 7.3.3 Décisions

Pour chaque apprenti concerné, le président permet à chaque membre du jury de s'exprimer. Une fois les avis entendus pour un apprenti, le jury exprime sa souveraineté en votant successivement sur les questions suivantes :

- Attribution du diplôme, en reconnaissance des compétences de l'apprenti. Le jury peut adresser ses félicitations aux apprentis particulièrement méritants.
- Non attribution du diplôme.

Lorsque le diplôme n'est pas attribué en raison de l'absence d'obtention d'un niveau d'anglais équivalent au niveau B2 du référentiel européen, conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieur et comme défini à l'Article 3 (score minimum de 785 au TOEIC ou équivalent), l'apprenti dispose d'un délai de trois ans, après la fin de ses études à l'ENSGTI, pour justifier de l'obtention de ce niveau. Si l'apprenti justifie de l'obtention d'un tel niveau dans ce délai de trois ans, le jury se réunira et délibèrera de nouveau sur l'attribution du diplôme, sachant que l'apprenti conserve le bénéfice des notes obtenues dans les autres disciplines pendant cette même durée de trois ans après la fin de ses études. L'apprenti sera diplômé de l'année d'obtention de son niveau B2 sous réserve de s'être inscrit en aménagement de scolarité avant le 30 mai de ladite année. Le montant des droits d'inscription en aménagement de scolarité est voté chaque année par le conseil d'administration de l'UPPA.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de la réunion du jury de fin d'étude et recense l'ensemble des décisions adoptées. Il est daté et signé par le président du jury. Les décisions individuelles du jury sont adressées aux apprentis-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

Le jury est souverain. Les voies et délais de recours sont affichés avec le procès-verbal des délibérations du jury.

Ses délibérations sont secrètes et les membres du jury sont soumis au devoir de réserve.

Article 7. 4 **Voies de recours**

Le jury est souverain.

Voies de recours possibles contre les décisions du Jury :

- présenter un recours administratif au président du jury ou à toute autorité administrative qui saisira celui-ci ;
- déposer un recours contentieux adressé auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Titre V Discipline

Article 8. Le respect des règles

Les apprentis sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. Ils sont tenus de respecter sur l'ensemble du site, les règles de sécurité en vigueur.

Les apprentis doivent impérativement porter une blouse, des chaussures à semelle plate et les cheveux attachés quand ces derniers sont longs pour être autorisés à entrer dans la halle technologique de l'ENSGTI lors des séances de travaux pratiques.

Les apprentis ne peuvent introduire de nourriture dans les locaux de l'ENSGTI : salles de cours, salles informatiques, halle technologique.

Les apprentis :

- en matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique de l'UPPA,
- en matière de contrôles des connaissances, sont tenus de se référer à la charte des épreuves écrites de l'ENSGTI, cette dernière s'appuyant sur les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) disponibles sur le site de l'ENSGTI en matière de plagiat, sont astreints à se conformer au formulaire d'engagement anti-plagiat de l'UPPA. Afin de lutter contre le plagiat, l'établissement utilise des dispositifs automatisés de contrôle des documents.

Respect des personnes.

Les règles élémentaires de vie commune doivent être appliquées par tous les apprenants au sein de l'école. Ainsi, il est demandé à chacun un effort permanent de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Chaque personne suivant une formation doit respecter autrui, qu'il s'agisse du personnel enseignant, administratif, d'entretien, des autres personnes suivant une formation et, plus généralement, de toute personne se trouvant dans l'établissement. Ce comportement est attendu dans le cadre de l'école et de manière plus générale, dans tous les lieux où peuvent se dérouler les activités pédagogiques (établissements partenaires, entreprises, forums, lieux d'hébergement...).

Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales, notamment celles liées à la culture des personnes, leur origine, leur race, leur sexe, leur religion, leur apparence physique, leur handicap, leur orientation sexuelle, leurs opinions politiques ou leurs activités syndicales s'inscrivant dans le cadre de la loi.

Harcèlement moral et violences sexistes et sexuelles

Toute forme de harcèlement moral ou de violences sexistes et sexuelles est strictement interdite à l'ENSGTI. L'UPPA est dotée d'une cellule de signalement et d'accompagnement permettant de lutter contre les actes de harcèlement sexuel, discriminations, violences, agissements sexistes.

Interdiction du bizutage ou « bahutage ».

Toute forme de bizutage est strictement interdite à l'ENSGTI. Le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit. Le « bahutage », assimilable à un acte de bizutage, est strictement interdit à l'ENSGTI.

Toute attitude pouvant nuire à l'image de l'ENSGTI, dans ses locaux ou à l'extérieur, peut faire l'objet de sanctions.

Article 9. Les sanctions

Conformément aux articles R 811-10 et suivants du code de l'éducation, le non respect des règles ci-dessus et notamment la fraude lors d'un contrôle des connaissances sont passibles de sanctions prononcées par la section disciplinaire de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.